République française

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE de SAINT-ANDRÉ DE ROQUELONGUE

Arrondissement de Narbonne

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu des délibérations de la séance en date du jeudi 17 février 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le jeudi dix-sept février à 18h34, le Conseil municipal de Saint-André-de-Roquelongue, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 11 février 2022, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, située au sein de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOLCH, le Maire en exercice.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 15

Nombre de conseillers présents lors de la séance ou représentés : 9

Début de séance : 18h34

Fin de séance : 21h15

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOLCH, Le Maire,
Mme Myriam MIQUEL arrivée à 18h36, Mme. Priscilla PESCATORE, M. Didier GONARD, Adjoints au Maire ;
M. Arnaud RENNESSON arrivé à 18h52, M. Matthieu MOTA arrivé à 18h47, Damien COSTESEQUE arrivé à 18h45, M. Alain CHARPENTIER et Mme Catherine SAVY, conseillers municipaux.

Absents excusés représentés :
M. Ghislain CALVEL ayant donné procuration à Mme. Priscilla PESCATORE ;
Mme. Annette BOURASSIN ayant donné procuration à Didier GONARD ;
Mme. Laïla BOUGHANMI ayant donné procuration à M. Jean-Michel FOLCH ;
Mme Annabelle NALEWSKI ayant donné procuration à M. Arnaud RENNESSON ;
Mme Célia GHILARDI ayant donné procuration à Mme Myriam MIQUEL.

Absent :
M. Clément BACAVE

Après l'ouverture de la séance par Monsieur le Maire,

Il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal.
Mme Priscilla PESCATORE conseillère municipale, est désignée à cette fonction qu'elle accepte **(délibération n° 01-22).**

Monsieur le Maire, ouvre la séance ce jeudi 17 février 2022 à 18h34, et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum étant atteint.

Avant de procéder à l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Maire procède à la lecture de la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal en vertu de l'article L 2121-22 du CGCT. Deux décisions ont été signé par le Maire **(délibération n° 02-22).** :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/28 du 10 juin 2020 relative à la délégation consentie au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 21222-23 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertus de la délégation confiée par le Conseil municipal au titre de l'article L 2122-22 du même code ;

Considérant qu'il s'est réuni le jeudi 11 février 2022 ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Prendre acte des décisions du Maire telles que présentées ci-dessous et dans la liste annexée à la délibération :

Décision n°07-21 du 3 février 2022 : Demande d'attribution de subventions auprès de l'Etat (DSIL 2022) pour les opérations de :

- Rénovation énergétique de certains bâtiments communaux (changement des portes et fenêtres)
- Rénovation énergétique de certains bâtiments communaux (changement de mode de chauffage)
- Rénovation énergétique des logements locatifs communaux (changement de mode de chauffage.

Monsieur le Maire explique l'importance de ce dossier et plus particulièrement de celui concernant la rénovation du mode de chauffage de l'école. En effet la chaudière au fioul est ancienne et nécessite des travaux de remise en état. Si la commune est subventionnée, l'ensemble de l'école bénéficiera d'un nouveau mode de chauffage par clim réversible. La période de chauffe arrive bientôt à son terme, la commune entend effectuer des travaux à l'été 2022, soit dans le cadre de la subvention DSIL 2022, soit à minima pour la classe de TPS/PS sans subventionnement. Cette classe bénéficie depuis quelques jours de chauffage d'appoint mis en urgence.

Un échange a également lieu sur les travaux de mise en sécurité des locaux scolaires ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention dans le cadre de la DETR 2022.

Madame SAVY demande s'il n'y aurait pas un moyen plus adapté pour chauffer la classe des TPS/PS.

Monsieur le Maire répond qu'il a pris la mesure dans l'urgence lorsqu'il a été alerté qu'il ne faisait que 13 degrés dans la classe. Deux chauffages soufflants ont été installés afin que la température monte rapidement. Il est évident que ces chauffages doivent être positionnés en hauteur pour la sécurité des enfants. Les chauffage bain huile ayant été écarté car lui puissance de chauffe est trop longue et ne permettrait pas aux enfants de bénéficier d'une chaleur durant les heures d'occupations de la classe.

À la suite de cette information, Monsieur le Maire procède à l'examen des points mis l'ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 28 décembre 2021 (délibération n° 03-22) :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il est désigné lors de chacune des réunions du Conseil municipal, sur la proposition de son Maire, un secrétaire de séance pris parmi ses membres ;

Considérant que le conseil municipal s'est réuni le 28 décembre 2021 et que Mme Célia GHILARDI, conseillère municipale, a été nommée secrétaire, en début de séance, fonction qu'elle a accepté ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de cette séance à ses membres ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 décembre 2021, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Approbation de la division de la parcelle communale B 316 et aliénation d'une partie de celle-ci au profit de l'ACCA de Saint André de Roquelongue (délibération n° 04-22)

Vu la modification du parcellaire cadastral établie le 26 novembre 2019 par l'entreprise Géo Sud-ouest ;

Considérant que l'ACCA de saint André de ROQUELONGUE a besoin d'une petite parcelle ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver la modification parcellaire tels que présenté dans les documents années à la présente délibération ;
- D'approuver l'aliénation à l'euro symbolique au profit de l'ACCA de Saint André de ROQUELONGUE d'une partie de l'ancienne parcelle B 316, aujourd'hui cadastrée B 682 d'une surface de 21 ares et 61 centiares comme prévu dans le plan joint à la délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale de vente à venir ainsi de tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.
- De prendre acte que les frais de Notaire et annexes seront à la charge de l'acquéreur.
- D'acter que la surface exacte aliénée sera la surface cadastrée.
- De donner à Monsieur le Maire tous pouvoir de poursuivre l'exécution de la délibération.

Monsieur le Maire précise que cette délibération est une régularisation d'un dossier de 2019 qui fait suite à un accord avec l'ancien président de l'ACCA, Monsieur CHARPENTIER, le maire ne souhaitant pas que l'équarrissage soit fait sur un terrain communal.
Monsieur Charpentier explique le principe de l'équarrissage et demande que cet accord soit mis en place avec des conditions de mis en sécurité de la parcelle (clôture et portail fermé) et dans le respect de norme d'hygiène (utilisation de chaux vive) afin d'éviter la propagation de maladie comme la sauvagine. Cette préconisation est retenue.

Approuvé à l'unanimité

Approbation de l'aliénation de terrain communal au profit de M. LE PIVER Fabien au sein de la ZAA du Stade (délibération n° 05-22)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier en date du 8 décembre 2021 de Mr Fabien LE PIVER gérant de la SAS Paysage Cathare, domicilié 13 rue du Bel Air 11200 Saint André de ROQUELONGUE,

Vu la réponse de la Mairie en date du 12 janvier 2022 actant l'accord de principe de cette aliénation à la suite du conseil municipal du 28 décembre 2021 ;

Considérant que le Conseil municipal a émis un accord de principe favorable pour l'aliénation au prix de 15€ HT le m² au profit de M. LEPIVER Fabien, du lot B de la parcelle C 1395, devenu la parcelle C1515 Chemin de Montséret, de 2 000 m² en terrain viabilisé à bâtir à usage agricole lors de sa séance du 28 décembre 2021 ;

Considérant que lors de sa séance du 1er juin 2021, le conseil municipal a approuvé l'aliénation de cette parcelle mais que la vente de celle-ci n'a pas pu être finalisé comme le prévoyait la délibération n° 29-21

Considérant que l'entreprise Géo sud-ouest a établi le projet de division parcellaire de la parcelle C1395, comprenant notamment la parcelle proposée à l'aliénation ainsi que le chemin d'accès aux parcelles de la ZAA, qui restera communal ;

Considérant que pour la vente la Commune est dans l'obligation de réaliser une étude de sol dite « G1 PGC » ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- De réévaluer le prix de vente du m² au prix de 15€ HT le m² soit 18€ TTC le m² ;
- D'approuver l'aliénation de la parcelle de 2 000m² précitée cadastrée, sises chemin de Montséret à Saint André de ROQUELONGUE, au profit de Mr Fabien LE PIVER gérant de la SAS Paysage Cathare ;
- De prendre acte que le prix total de l'aliénation de ces parcelles s'élève donc à : 15€/m² × 2000m² = 30 000€HT soit 36 000€TTC ;
- De prendre acte que les frais de Notaire et annexes seront à la charge de l'acquéreur ;
- De prendre acte que la surface exacte aliénée sera la surface cadastrée ;
- De prendre acte que le règlement du prix sera effectué entre les mains de Maître BROUSSE, Notaire à Fabrezan (Aude) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les autres actes afférents au traitement de cette aliénation et de lui confier tous pouvoirs afin de poursuivre l'exécution de la délibération ;
- D'abroger la délibération n°29-21.

Monsieur le Maire ouvre le débat sur le prix de vente de la parcelle à la suite de la demande faite par Mr Le Piver. Le Conseil municipal, lors d'un échange sur ce sujet le 28 décembre 2021, a souhaité réévaluer le prix à 15€/m². En 2019, Monsieur Le Piver avait un accord avec la collectivité à 13€/m².
Madame SAVY demande que les échanges soient réouverts sur la demande de Mr Le Piver pour l'achat des parcelles à l'entrée du village pour y installer un point de vente de végétaux.
Monsieur le Maire explique, qu'après la consultation du conseil municipal du 28 décembre 2021, cette demande n'a pas reçu une suite favorable car les parcelles de l'entrée sont stratégiques notamment dans le cadre d'un futur aménagement.
Monsieur Charpentier demande au conseil municipal de revenir sur la réévaluation du prix afin de le lui vendre à 13€/m² car l'acheteur est une entreprise du village, et cela favorise son développement mais également la création d'emploi sur le village.
Monsieur le Maire explique que le prix n'est pas déraisonnable sachant que la Communauté de Communes envisage de créer une zone économique derrière la ZAA communale existante où les prix seront certainement plus élevés.
Madame SAVY demande s'il ne serait pas opportun de saisir « les domaines », service de l'état qui réalise des estimations de biens publics, notamment pour les communes de plus de 2000 habitants pour lesquelles cette estimation est obligatoire avant toute aliénation.
Monsieur le maire explique qu'il ne s'agit pas d'une obligation pour notre commune et qu'il pense que l'estimation « des domaines » sera supérieure au prix de vente proposé.
Monsieur le maire précise donc avant le vote que celui-ci portera notamment sur le prix de vente à 15€/m².

Approuvé à la majorité

Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques pour l'année 2021 (délibération n° 06-22)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Vu le dossier technique remis par les opérateurs au titre l'arrêté du 26 mars 2007 ;

Vu les informations transmisses par l'opérateur Orange dans le cadre de cette RODP par courriel le 10 mars 2021

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,
- De fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2021, comptabilisée sur le patrimoine au 31 décembre 2020, pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :
  - 40€ le km d'artères aériennes
  - 30€ le km d'artères souterraines
  - 20€ le m² d'emprise au sol

  Attention : le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.
- D'instaurer le coefficient d'actualisation des tarifs précités pour l'année 2021 à 1.37539, ce qui engendre une actualisation des tarifs comme suit :
  - 55,01€ le km d'artères aériennes
  - 41,26€ le km d'artères souterraines
  - 27,51€ le m² d'emprise au sol
- De fixer le patrimoine de Orange sur la commune comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (Km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m²)			Pylône (m²)	Antenne (m²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	18,200	14,269	0,000	0,00	0,00	20,00	0,00	0,00
Sous total	18,200	14,269	0,000	0,00	0,00	20,00	0,00	0,00
Total	**18,200**	**14,269**		**20,00**			**0,00**	**0,00**

- De fixer le montant 2021 de la RODP Orange suivant le calcul ci-dessous :
  1. Artères du domaine public routier :
     - En aérien : 55,01€ X 18,200 = 1 001,18€
     - En souterrain : 41,26€ X 14,213 = 586,43€
  2. Autres installations :
     - 1 borne pavillonnaire : 20m² x 27,51€ = 550,20€

SOIT UN TOTAL DE REDEVANCE DE : 1001,18€ + 586,43€ + 550,20€ = 2137,81€ arrondi à 2138€

La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

Approuvé à l'unanimité

Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques pour l'année 2022 (délibération n° 07-22)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom)

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Vu le dossier technique remis par les opérateurs au titre l'arrêté du 26 mars 2007 ;

Vu les informations transmisses par l'opérateur Orange dans le cadre de cette RODP par courriel le 10 février 2022

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,
- De fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2022, comptabilisée sur le patrimoine au 31 décembre 2021, pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :
  - 40€ le km d'artères aériennes
  - 30€ le km d'artères souterraines
  - 20€ le m² d'emprise au sol

  Attention : le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.
- D'instaurer le coefficient d'actualisation des tarifs précités pour l'année 2022 à 1.42136, ce qui engendre une actualisation des tarifs comme suit :
  - 56.85€ le km d'artères aériennes
  - 42.64€ le km d'artères souterraines
  - 28.43€ le m² d'emprise au sol
- De fixer le patrimoine de Orange sur la commune comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (Km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m²)			Pylône (m²)	Antenne (m²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	18,200	14,269	0,000	0,00	0,00	20,00	0,00	0,00
Sous total	18,200	14,269	0,000	0,00	0,00	20,00	0,00	0,00
Total	**18,200**	**14,269**		**20,00**			**0,00**	**0,00**

- De fixer le montant 2022 de la RODP Orange suivant le calcul ci-dessous :
  1. Artères du domaine public routier :
     - En aérien : 56,85 € X 18,200 = 1 034,67€
     - En souterrain : 42,64 € X 14,269 = 608,43 €

  2. Autres installations :

- 1 borne pavillonnaire : 20m² x 28,43€ = 568,60€

SOIT UN TOTAL DE REDEVANCE DE : 1034,67€ + 608,43€ + 568.60€ = 2211.70€ arrondi à 2212€

La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

Approuvé à l'unanimité

A l'occasion du vote de ces délibération, Monsieur le Maire évoque la proposition de l'entreprise SFR pour l'installation d'un pylône SFR/Bouygues pour un montant annuel de redevance de 6000€/an. Madame SAVY, qui travaille dans ce secteur d'activité, précise que lors de l'accord la commune doit être vigilante à la couverture radio de l'antenne et à la fourniture d'une carte afin d'avoir l'ensemble des informations.

Adhésion au service de Médecine de prévention et de santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (délibération n° 08-22)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25, et 26-1,

VU le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Considérant que la surveillance médicale des agents est assurée depuis 2021 par le centre de gestion ;

Considérant la possibilité pour les Centres de gestion de la fonction publique territoriale de créer des services de médecine professionnelle et préventive, conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant la convention proposée par le Centre de Gestion de l'Aude comprend à la fois : la surveillance médicale, l'action en milieu de travail et la prévention des risques professionnels,

Considérant l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir bénéficier d'un service pluridisciplinaire et au meilleur coût en adhérant au service de Médecine de prévention et de santé au travail géré directement par le Centre de Gestion ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention et de santé au travail géré par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude, pour 3 ans à compter du 1er janvier 2022 telle qu'elle figure en annexe de la délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de la délibération.
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget 2022 et aux budgets suivants.

Approuvé à l'unanimité

Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement été de développement durables (PADD) (Délibération n° 09-22)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)

Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le décret 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012

Vu la loi 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Considérant que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération n° 2018-36 en date du 28 août 2018 ;

Considérant que l'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ;

Considérant que la collectivité a fait le choix de développer les orientations suivantes :

1. Définir un projet d'habitat ;
2. Renforcer les équipements et appuyer l'économie locale ;
3. Favoriser les mobilités et la perméabilité ;
4. Préserver l'identité rurale et les paysages de la commune et respecter l'aménité environnementale du territoire.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'ouvrir le débat sur le PADD
- De formaliser la tenue du débat réglementaire tel que mentionné ci-dessous :

Monsieur le Maire présente les grands axes du PADD, en précisant les secteurs géographiques de la commune concernés. Il est précisé que la réunion de présentation aux personnalités publiques associés (dits PPA) a eu lieu, et qu'à cette occasion, Monsieur le Maire a expliqué que le PLU devait être un outil de prospective sur les 10 années futures alors que le nôtre, en cours d'élaboration, devra être révisé peu de temps après son entrée en vigueur. Le maire explique comment il est arrivé à ce constat :

La loi autorise l'ouverture à l'urbanisation 50% de la surface consommée sur les 10 dernières années. Le cabinet en charge de l'élaboration du PLU a décompté environ 20hec d'urbanisation entre 2011 et 2021. La DDTM retient le chiffre de 10 hectares pour la même période. Ce qui va constituer un débat de fond entre la commune et les services de l'Etat. Le maire montre les zones à ouvrir à l'urbanisation projetées :

- A Carbougnès entre l'antenne et le lotissement les vallons de Carbougnès. D'autres zones ont été envisagées dans ce secteurs mais cela ne peut être retenu au regard du nombre limité de surface à ouvrir à l'urbanisation.
- Au sud de la commune entre la route de Pradines et le lotissement derrière les vignes

Ces zones sont entourées de secteurs déjà urbanisés. Le maire précise que la commune est propriétaire de terrains sur l'ensemble des zones projetées à l'urbanisation. Le quartier de Carbougnès fait déjà l'objet d'une étude d'ensemble pour les réseaux (électricité, eau, assainissement) et routier.

Monsieur le maire, à cette occasion, fait une parenthèse pour évoquer la demande insistante de Mme Degueldre qui demande une servitude à la commune pour ouvrir un accès à l'une des parcelles issues de la division de son terrain par le sud, à Carbougnès. En échange, celle-ci propose de prendre en charge de gravillonnage du chemin, et son entretien tant que celui-ci n'est utilisé que par les propriétaires de la parcelle qu'elle vend. Monsieur le Maire explique qu'il a donc consulté le certificat d'urbanisme déposé par Mme Degueldre à l'occasion de la division parcellaire. Celui-ci faisait mention d'un chemin d'accès pour la parcelle la plus au sud par le nord, c'est-à-dire par la parcelle où se situe la maison de Mme Degueldre, aujourd'hui vendue. La problématique est que la parcelle au sud de la division parcellaire n'a pas d'accès si aucune servitude n'a été acté dans l'acte de vente de la maison principale et se retrouve donc aujourd'hui enclavée. Le notaire en charge du dossier a été contacté sans succès à ce jour. Il doit rappeler en Mairie afin que nous ayons l'ensemble des informations pour prendre une décision.

Concernant le sujet initial de PADD, la DDTM a mentionné que le PADD est trop précis, il souhaite une présentation en zone floues et non précises à la parcelle près. Le maire explique que la volonté communale à ce jour est l'augmentation jusqu'à environ 2000 habitants car la commune est déjà dotée d'équipements collectifs le permettant (eau assainissement, école, commerces, etc...) mais souhaite en parallèle garantir la vie locale économique et rurale. L'évolution de la commune doit être contrôlée mais dynamique associant vie associative et ruralité. Selon le Maire ce défi a été réussi jusqu'à aujourd'hui, il faut poursuivre les efforts en ce sens pour ne pas devenir un village dortoir. Le maire aurait souhaité ouvrir plus de zone à l'urbanisation mais la législation en vigueur ne le permet pas. La perspective d'une révision de PLU est probable d'ici 5 ans mais à la suite de celle-ci l'urbanisation sera limitée car l'augmentation de la population doit être maitrisée.

Il est évoqué le fait que le PLU de la collectivité doit être en cohérence avec le SCOT. La DDTM demande qu'il le soit dès son élaboration en faisant mention des chiffres du SCOT. Les échanges avec la CCRLCM ont permis de savoir que l'élaboration du SCOT ne prévoit pas l'édiction de chiffre précis. Ce qui rend cette demande de la DDTM difficilement réalisable. De plus le SCOT ne prend en compte que le périmètre de la CCRLCM. Saint André de ROQUELONGUE a pourtant d'autres influences en matière d'urbanisme et de développement : le grand Narbonne, la ZAC de Montredon, le Grand hôpital du grand Narbonne, qui ne sont qu'à une dizaine de kilomètres. L'ensemble de ces facteurs ayant un impact sur l'image du village et son développement.

Madame Savy demande dans quel délai le PLU pourra être voté ? et s'il y aura des réunions publiques

Mr le Maire espère qu'il pourra l'être en fin d'année 2022 et que pour que cela soit possible une réunion publique aura lieu dans le courant de l'année comme le prévoit la procédure légale d'élaboration d'un tel document d'urbanisme.

Approbation de la modification statutaire de l'identité de la Communauté de Communes : changement de nom (Délibération n° 10-22)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la CCRLCM en vigueur ;

Vu la délibération n° 170B/2021 du 15 décembre 2021 du conseil communautaire ;

Considérant que la CCRLCM souhaite se donner une nouvelle dynamique en procédant à son changement de nom ;
Considérant que, conformément à l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le nom d'un EPCI peut être changé au terme d'une modification de statut, et que, dans le cadre de cette procédure, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur le changement de nom proposé, et, qu'ensuite, cette délibération doit recueillir l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, chaque conseil municipal ayant 3 mois pour se prononcer, à défaut de quoi l'avis est réputé favorable ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'approuver le changement de nom de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières Minervois (CCRLCM) en Communauté de Communes de Corbières en Minervois (DCEM)

Monsieur le Maire explique que ce changement est proposé par la communauté de Communes dans l'objectif de dynamiser l'attractivité de l'intercommunalité qui ne bénéficie pas d'une image positive aujourd'hui. Toutefois, la législation en vigueur pour les changements de dénomination d'une intercommunalité prévoir un vote bloquant pour la commune centre donc la taille représente ¼ de la population globale de l'intercommunalité. Ce qui entraine que la ville de Lézignan aura un vote bloquant. Le changement de nom ne se fera donc probablement pas. Cependant, il y a une réflexion sur la refonte de la charte graphique.

Monsieur Charpentier précise que cela engage de grosses dépenses.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de redonner du dynamisme à l'institution.

Approuvé à l'unanimité

Délibération de cadrage relative à la procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du terrain commun (Délibération n° 11-22)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 20 juillet 2021, qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

⇒ En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par la délibération du Conseil municipal n° 56/08 du 1er août 2008, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

⇒ Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

⇒ Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

⇒ Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;

⇒ Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune ;

⇒ Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés ;

⇒ Que seule la concession permette alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le

temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien ;

⇒ Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent ;

⇒ Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

⇒ Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

⇒ Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant en procédant aux mesures de publicité ci-après pour prévenir les familles intéressées :
    - Pose de plaquettes de demande de renseignements sur les sépultures des défunts inconnus
    - Affichage en Mairie et au Cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaitre en mairie au jour et heures de permanence.
    - Diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en Mairie et au Cimetière
    - Par une insertion dans le bulletin municipal et dans le journal local ainsi que sur le site internet de la commune ;
    - Et enfin lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connus, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé de réception puis si nécessaire, d'un 2nd et dernier courrier en lettre simple, un mois à 15 jour avant la date butoir fixée par la présente délibération.

- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droits de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière en proposant aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après à titre de régularisation de la situation :
    - De faire procéder à leurs charges au transfert du ou des défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
    - L'attribution d'une concession familiale sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droits de la ou les personnes inhumées lorsque l'aménagement sur le terrain le permet.

- De proposer dans ces circonstances en application de l'article L2223-14 du code général des collectivités territoriales des concessions d'une durée de 30 ans et fixer le prix à 70€ le m² occupé et de prévoir le renouvellement tous les 30 ans gratuitement sur présentation du concessionnaire ou de ses ayants-droits (idée proposée par des élus lors de la séance).
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état ; en fixant ce délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaitre en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 janvier 2023 de manière à passer la fête de la Toussaint
- De procéder, au terme de ce délais, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Mr le Maire prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

- De délégué à Mr le Maire en vertus de l'article L2122.22 8 du code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger de façon générale de l'application de la délibération.

Vu l'incertitude de la légalité de l'idée de proposer un renouvellement de concession gratuit, le service juridique de la société en charge d'épauler la collectivité dans la réhabilitation du cimetière sera saisi. La délibération sera présentée lors d'un prochain conseil municipal.

Approbation de la modification des catégories de concessions funéraires et fixation du prix et de la durée (Délibération n° 12-22)

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les article L2221-1à L2223-51 ; Considérant la nécessité d'adopter les nouveaux tarifs des concessions funéraires délivrées dans le cimetière communal et ainsi modifier la délibération en date du 31 juillet 2008 ayant précédemment fixé les différentes catégories de concessions et leurs tarifs ;

Considérant que le prix du mètre carré des concessions perpétuelles est relativement peu élevé dans notre commune, ce qui incite les demandeurs à acquérir de telles concessions, s'agissant plus particulièrement des concessions perpétuelles ;

Considérant qu'il est cependant couramment constaté qu'elles ne sont plus entretenues après une ou deux générations et même, souvent, elles ne le sont plus avant la première, ce qui nuit, par leur aspect d'abandon, à la décence du cimetière, et à la mémoire des défunts et qui peut obliger la commune à engager une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, seul moyen pour elle de reprendre ces sépultures ;

Considérant qu'il s'offre aux commune deux hypothèses :
- Soit majorer excessivement le prix des concessions afin de dissuader les éventuels acquéreurs,
- Soit les supprimer purement et simplement.

Considérant que cette seconde hypothèse ne peut être concevable que si les familles peuvent acquérir des concessions d'une durée assez longue trente ans, cinquante ans et indéfiniment renouvelables, ce qui revient à garantir aux familles des droits dans le temps voire perpétuellement tant que la famille renouvelle ses droits.

Considérant que si notre assemblée décide de ne plus octroyer de concessions perpétuelles, cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera en aucune façon l'existence de celles octroyées jusqu'à ce jour.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'arrêter les concessions perpétuelles
- D'instituer en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales les différentes concessions suivantes :
  - Des concessions trentenaires ;
  - Des renouvellements de concession trentenaire pour la même durée
- Les prix des concessions sont fixés selon le tableau suivant :

Type de concession	Durée de concession	Tarifs
Concession de terrain d'une superficie de 3,00m × 2,50m dite « grande concession » d'une superficie de 7.5m²	30 ans	70€ le m² soit 525€ la concession
Concession de terrain d'une superficie de 3,00m × 1,30m dite « petite concession » d'une superficie de 3.90m²	30 ans	70€ le m² soit 273€ la concession
Concession de case de columbarium pouvant recevoir jusqu'à 4 urnes maximum.	30 ans	525€ la case de columbarium
Renouvellement d'une concession déjà acquise (Idée proposée par des élus lors de la séance)	30 ans	Gratuit.

- D'abroger les dispositions antérieures ayant même objet, ces nouvelles mesures étant applicables immédiatement.
- De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la délibération.

Vu l'incertitude de la légalité de l'idée de proposer un renouvellement de concession gratuit, le service juridique de la société en charge d'épauler la collectivité dans la réhabilitation du cimetière sera saisi. La délibération sera présentée lors d'un prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire souhaite échanger avec l'ensemble du Conseil municipal divers points :

1. Le conseil municipal est informé du lancement de l'étude pour la réalisation du réservoir d'eau par Azur environnement ainsi que la mise en place d'un surpresseur dans le cadre de l'alimentation en eau potable d'une partie du quartier de Carbougnès.
2. Le Maire informe les élus que Claire Paleni a quitté la collectivité pour rejoindre sa région natale, la Savoie. Mme Patricia Carruesco a été recruté pour la remplacer. Elle prendra ses fonctions le 21 mars prochain.
3. Le maire aborde également la demande d'un jeune boucher qui désire s'installer à Saint André. Il souhaite que le conseil municipal se positionne afin que l'architecte travaille à la réalisation d'un local commercial sur l'ancien boulodrome. Le maire explique que, pour accueillir un boucher, la commune peut construire un local vierge de matériel. Le boucher devra s'équiper du matériel nécessaire à son activité. Celui-ci sera associé à la conception du local afin que celui-ci réponde aux besoins de son activité.
   Madame SAVY est favorable à l'installation d'un boucher. Cependant elle souhaite que cette offre de mise à disposition d'un local commercial soit proposée à candidatures afin que le plus grand nombre soit informé.
   Le maire explique que le raisonnement suivi est inverse, le professionnel est venu le voir pour présenter son projet. La demande d'un boucher étant présente, il a souhaité savoir ce que la collectivité était en mesure de proposer pour le soutenir son installation.
   Madame Savy demande comment fera la commune si, in fine, le boucher ne vient pas.
   Monsieur le Maire explique, que tout comme pour la boulangerie et l'épicerie, le boucher avant même l'engagement des travaux s'engagera par écrit. La personne qui souhaite s'installer est un jeune saint andréen.
4. Monsieur le Maire informe le conseil du souhait d'organiser une inauguration de la place du Foyer pour la population ainsi que pour les financeurs. Au regard de la période électorale approchant, le printemps est exclu car les personnalité politique seront en période de réserve électorale. La période entre fin juin et début juillet est évoquée. Le 25 juin la MJC organiser un évènement de la programmation culturelle, ce week-end-là est donc exclu. Le week-end du 1er et 2 juillet est évoqué mais la MJC organise son AG le 1er juillet. Le maire demande que la date soit décalée. Mr Rennesson, conseiller municipal et membre du bureau de la MJC explique qu'il en parlera à la MJC mais ne peut s'engager en ce sens. La date n'est donc pas encore fixée.

   La maire ayant achevé les points divers, il évoque les questions proposées par le groupe de Mr Charpentier et Mme Savy :

   1. Où en est-on des demandes de subvention pour la remise en état de l'école ? cette question a été abordé lors de la délibération n° 02-22

   2. Quand les très petite section et petite section auront un chauffage pérenne ? cette question a également été abordé lors de la délibération n° 02-22

   3. La place est à priori presque terminée - quand la verrue sera-t-elle détruite ?

Monsieur le Maire explique la difficulté de ce dossier. En effet, la destruction parait impossible car elle soutient certains bâtiments du quartier. A cette occasion, il évoque le fait que la maison voisine va faire l'objet d'une procédure de mise en sécurité de l'immeuble car elle présente d'importantes fissures. Il informera le conseil de l'évolution de ce dossier dont il n'a été informé que quelques jours plus tôt. Un promoteur s'est présenté pour racheter la « verrue » à la Mairie afin d'y faire du logement. Cette option n'est pas retenue par le conseil qui ne souhaite pas des logements donne directement sur la place. Des idées d'aménagement de la « verrue » sont proposées comme y faire un syndicat d'initiative, des terrasses pour des évènements, une salle de réception, un restaurant, etc... Le maire

sensibilise les élus au fait que de créer un ERP (établissement recevant du public) dans cette bâtisse va être complexe car aucune entreprise ne s'engagera à rénover une structure existante faite par un particulier il y a plus de 20 ans. De plus techniquement de nombreux problème se pose notamment sur les engins nécessaires en cas de travaux ou de démolition. Le maire évoque l'option du « cache-misère » avec du street art en façade dans un premier temps. Le maire demande à un élu de se charger de ce dossier. Mme Miquel, 1ère adjointe se propose.

Enfin, Mr Le maire propose à Mr Le Piver, présent dans l'assemblée de prendre la parole. Celui-ci souhaite évoquer l'augmentation du prix de la parcelle à la ZAA car il ne la comprend pas sachant qu'aucuns travaux d'amélioration de la parcelle n'a été réalisé. De plus il est surpris d'apprendre en conseil de la création d'une cellule commerciale. Il aurait aimé en être informé sachant qu'il a préalablement demandé à la commune l'achat de parcelle à l'entrée pour y faire un point de vente. Le maire informe Mr Le Piver que cette cellule en cœur de village n'excédera pas les 100m² et sera pour un commerce de bouche complétant ceux existant en cœur de village. De plus concernant l'augmentation du prix de la parcelle à la ZAA, le Maire explique que le prix n'est pas déraisonnable et que les parcelles vont prendre de la valeur dans l'avenir car la communauté de communes a pour projet de faire une zone d'activité derrière la ZAA communale. Madame SAVY dit qu'il serait intéressant de consulter l'avis « des domaines ». Le maire n'est pas d'accord et pense que leur estimation sera bien supérieure à15€/m² et qu'alors le conseil n'aurait plus qu'à s'aligner à l'estimation fixée par « les domaines ».

La séance est levée, ce jeudi 17 février 2022 à, 21h15.

Pour le Maire empêché
et par Délégation

Myriam MIQUEL
1ère adjointe